

## CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

Ci-après dénommée le «Cédant»

d'une part,

et

Ci-après dénommés le «Cessionnaire»

d'autre part.

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Aux termes de statuts en date du 06 décembre 2013 à LA SEYNE SUR MER,  
enregistrés à TOULON le 08/01/2024 sous le numéro 799 050 588 ainsi que de divers  
autres actes, il existe une Société à responsabilité limitée dénommée

2 PLAC,

au capital de 1 500 euros,

divisé en 15 parts sociales,

dont le siège est situé

54 Chemin du Stade, 83660 Carnoules, et qui a pour objet :

Plaquiste Jointeur réalisation de plâtrerie cloisonnement faux plafonds a base de plâtre  
travaux accessoires ou complémentaires de Menuiseries intégrées aux cloisons  
doublage thermique ou acoustique intérieur mise en œuvre des matériaux ou produits  
contribuant a l'isolation thermique acoustique et a la sécurité incendie ainsi que toutes  
activités connexes, tous travaux d'électricité et activité s'y rattachant.

Son capital social est actuellement réparti de la manière suivante :

- NOTORIOUS IMMOBILIER,  
Société par actions simplifiée au capital de 191 000 euros  
Enregistré sous le numéro 890 854 755 au RCS de DRAGUIGNAN  
le 10/11/2020 à concurrence de 15 parts, numérotées de 1 à 15

Son dernier exercice social a été clos le 31 décembre 2024, les comptes annuels afférents à ce dernier exercice clos ont été certifiés et approuvés par l'assemblée générale ordinaire qui s'est tenue le 01/06/2025

Ses Gérants sont :

- Monsieur EDDY COQUET demeurant 151 Impasse des Cigales 83890 Besse Sur Issole

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

### **ARTICLE 1 - CESSION DE PARTS**

Par les présentes, la société Notorious Immobilier soussignée de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à :

- La SAS AIR NEO 23

Soussignés de seconde part, qui acceptent, la pleine propriété de 2 (deux) parts sociales numérotées de 14 à 15 lui appartenant de la Société 2 PLAC.

### **ARTICLE 2 - PROPRIETE - JOUISSANCE**

Le Cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

Le Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

En conséquence, le Cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts à compter de ce jour.

### **ARTICLE 3 - REMISE DES PIECES**

Le Cessionnaire reconnaît avoir reçu :

- un exemplaire des statuts de la Société, dont il avait déjà connaissance, à jour et certifié conforme par le Gérant,
- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la Société dont les parts sont présentement cédées.

### **ARTICLE 4 - PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT**

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix 35 000 euros par part, soit au total 70 000 euros pour les 2 (deux parts) cédées

Le prix est financé par un emprunt auprès de la banque Crédit Agricole dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Emprunt de 70 000 euros sur 84 mois
- Taux de 3.85%
- Caution solidaire des deux associés de la société Air Néo 23
- Nantissement des 2 parts acquis au profit du Crédit Agricole

Le prix sera payé en un versements égal à la totalité du prix payable au plus tard dans les 60 jours à compter de ce jour , sur le compte ouvert à la CARPA, par Maître Thomas MEULIEN, avocat au Barreau de TOULON ».

## **ARTICLE 5 - AGREMENT DES ASSOCIES**

Conformément aux dispositions de l'article 9 des statuts « cession et transmission des parts sociales », la procédure d'agrément du Cessionnaire par les autres associés est nécessaire dans le cadre de la présente cession. L'associé unique donne son agrément à cette cession en sa qualité de seul associé.

## **ARTICLE 6 - DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE**

1. Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- Qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
- Et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2. Le soussigné de première part déclare :

- Qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- Que les parts cédées sont libres de tout gage ou nantissement conventionnel ou judiciaire ou de toute promesse de gage ou de nantissement ;

- Et que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

## **ARTICLE 7 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS**

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Elle ne sera opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après dépôt des statuts modifiés au greffe du tribunal de commerce, en annexe au registre du commerce et des sociétés, ce dépôt pouvant intervenir par voie électronique

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

## **ARTICLE 8 - ENREGISTREMENT**

Les parties déclarent :

- Que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts et qu'elle n'entraîne pas de dissolution de la Société ;
- Que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas à prépondérance immobilière;
- Que le nombre total de parts de la Société est de 15 parts sociales ;
- Que cette cession est éligible à l'abattement de 23.000 euros prévu à l'article 726 du Code général des impôts, et que le montant à prendre en compte pour la liquidation des droits de mutation s'élève à 47 000 euros, après application de l'abattement.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux 5%, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

## **ARTICLE 9 - AFFIRMATION DE SINCERITE**

Lu et approuvé par les parties soussignées qui affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

## ARTICLE 10 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le Cessionnaire, qui s'y oblige.

## ARTICLE 11 : DECHARGE AU REDACTEUR DE L'ACTE

Les Parties reconnaissent et déclarent :

avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;

donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte

Fait à Carnoules

Le 04/07/2025

En 4 exemplaires

Signé par EDDY COQUET  
Le 14/08/2025

ID: tx\_awG7W9OxL6wO

Signed with

**Universign**

Signé par Benjamin Loreau  
Le 14/08/2025

ID: tx\_awG7W9OxL6wO

Signed with

**Universign**

Signé par Aurélien Squillaci  
Le 15/08/2025

ID: tx\_awG7W9OxL6wO

Signed with

**Universign**

